

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2020/48

DECISION DU PRESIDENT  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE :** Eco-Environnement

**OBJET :** SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS AU PORTE A PORTE EN 2021 SUR LA ZONE 2 PAR MP2 ENVIRONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,  
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;  
VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;  
VU la délibération n°55/20, du 15 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;  
VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** que La Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois (CCRLCM) possède l'entière compétence (collecte-traitement) des déchets ménagers et assimilés ;

**CONSIDERANT** la consultation pour la collecte des encombrants des particuliers au porte-à-porte pour 2021 sur le canton de Mouthoumet, secteur découpé en 3 zones de collecte, lancée le 18 novembre 2020 (clôturée le 02/12/20) ;

**CONSIDERANT** l'offre de MP2 Environnement pour la zone 2 reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 conforme au cahier des charges à respecter ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'attribuer à MP2 Environnement cette prestation pour la zone 2 et pour l'année 2021 moyennant un coût de service de 75€ par heure et par équipage plus 1,14€/km pour les frais de déplacement, plus 7€ de frais de repas par personne ;

**ARTICLE 2** : de signer une convention qui reprend les modalités du cahier des charges pour l'année 2021 ;

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :  
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;  
- adressée à Monsieur le Président de MP2 Environnement.

Fait à Lézignan-Corbières, le 08/12/20



Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ

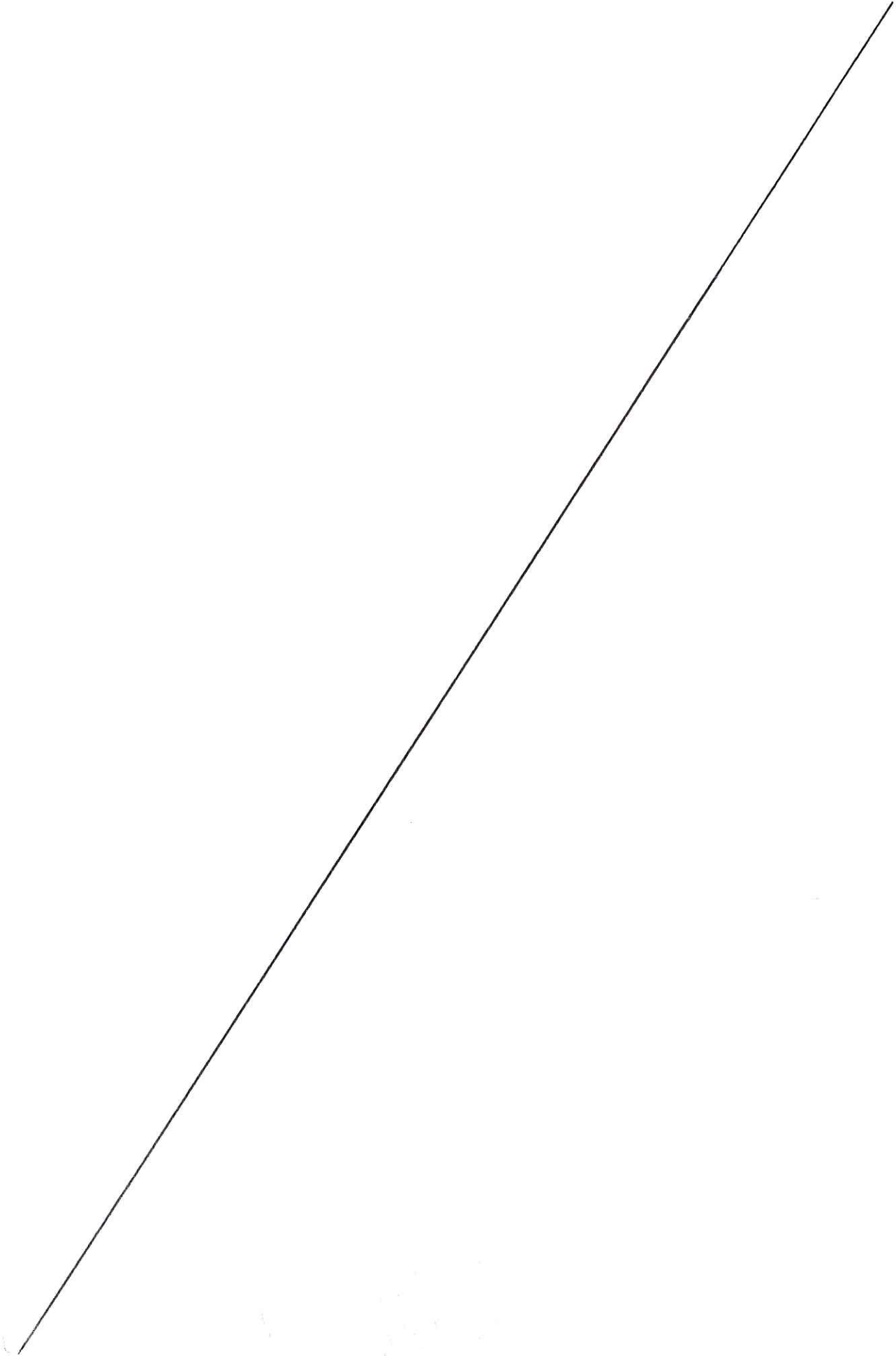
Envoyé en préfecture le 09/12/2020

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 011-200035863-20201208-2020\_48-AU





**ENVIRONNEMENT**

Envoyé en préfecture le 09/12/2020

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 011-200035863-20201208-2020\_48-AU



**Communauté  
de Communes  
Région  
Léznanaise  
Corbières &  
Minervois**

VIVRE ENSEMBLE EST SOURCE D'AVENIR

## **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE pour la collecte des encombrants (Zone 2) Formule collecte en porte à porte**

*Entre l'association MP2 ENVIRONNEMENT – LE MARCHEPIED  
Et la Communauté de communes Région Léznanaise, Corbières et Minervois*

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

L'association MP2 ENVIRONNEMENT – LE MARCHEPIED propose à la CCRLCM une convention de prestation de service pour le ramassage et la récupération des encombrants ménagers produits par ses habitants. La convention précisera les modalités d'application et de mise en œuvre du service.

### **2. PRODUITS COLLECTES**

L'enlèvement concerne exclusivement les déchets produits par les ménages (hormis accord particulier de la CCRLCM avec certains professionnels – artisans, commerçants, agriculteurs... pour des déchets industriels banals ayant les mêmes filières que les encombrants ménagers).

Ne sont en aucun cas collectées les ordures ménagères, les emballages pour la collecte sélective, les déchets verts, les gravats, les carcasses de véhicules et le gros matériel agricole ainsi que toute matière nécessitant un transport spécifique en raison de leur dangerosité ou risque environnemental.

Sont collectés les autres encombrants ménagers : l'électroménager et l'électronique ; les objets en bois ou en métal ; le mobilier ; les matelas ; le sanitaire ; les vêtements, jouets, chaussures (emballés en sacs ou cartons) ; le bric-à-brac, vaisselle, bibelots, papiers anciens (emballés).

Peuvent également être collectés les produits toxiques, les huiles de vidange et de friture (à la condition expresse qu'ils soient conditionnés dans des récipients convenables, ne fuyant pas et fermés hermétiquement), les pneumatiques, les grands cartons, s'ils peuvent être déposés à la déchèterie.

Le volume à collecter en un ramassage doit être inférieur à 1m<sup>3</sup> par foyer.

Si le volume est supérieur, cette prestation n'est plus considérée comme un ramassage d'encombrants mais comme un débarras et l'enlèvement doit faire l'objet d'une prestation et facturation individuelle et séparée entre MP2 ENVIRONNEMENT – LE MARCHEPIED et le fournisseur de déchets.

### **3. LIEUX DE COLLECTES**

La formule de collecte en porte à porte comprend la collecte des encombrants placés en extérieur des habitations (de préférence à l'abri des intempéries) mais également et si nécessaire la collecte à l'intérieur de l'habitation (à la demande de l'habitant).

En fonction des modes d'organisation de chaque commune, la collecte en un point de regroupement fermé (hangar communal par exemple) sera réalisée, sous réserve du respect des conditions exposées dans le paragraphe précédent.

A noter, la présente proposition ne prend pas en compte l'enlèvement d'encombrants dans les campagnes isolées (situées en extérieur des villages).

#### 4. APPORTS EN DECHETERIE

L'association recherche la meilleure valorisation du gisement collecté et écarte de l'élimination tout ce qu'elle est en mesure de réparer, recycler, revendre.

Tout ce qui n'est pas récupérable ou valorisable par MP2 ENVIRONNEMENT – LE MARCHEPIED (tout venant, produits toxiques, huiles de vidange sous conditionnement fermé et étanche, grands cartons (à conserver), pneumatiques) reste à la charge de la CCRLCM. MP2 ENVIRONNEMENT – LE MARCHEPIED en gèrera le transport jusqu'aux exutoires (déchèterie de Laroque de Fa).

#### 5. PLANIFICATION DE LA COLLECTE ET RAPPORT DE TOURNEE

Les collectes mensuelles seront planifiées en commun accord entre l'Association MP2 ENVIRONNEMENT – LE MARCHEPIED et la CCRLCM.

Les inscriptions des usagers sollicitant le service d'enlèvement seront centralisées à la CCRLCM et transmises au MP2 ENVIRONNEMENT – LE MARCHEPIED par fax ou voie électronique au moins 24 heures avant le déroulement de la tournée. Lors de l'inscription, les usagers préciseront la nature des objets à enlever, le volume, la localisation précise des objets (si nécessaire) voire leur numéro de téléphone.

Après réalisation de la prestation, l'association MP2 ENVIRONNEMENT – LE MARCHEPIED s'engage à transmettre à la CCRLCM un rapport de tournée précisant le temps de travail mobilisé pour la réalisation de l'action et les éventuelles difficultés rencontrées (personnes absentes, encombrants non accessibles, conditionnement non-conforme, volume trop important, ...).

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles rendant les routes impraticables ou très dangereuses, une tournée de collecte d'encombrants pourra être annulée ou reportée. L'association MP2 ENVIRONNEMENT – LE MARCHEPIED s'engage dans ce cas à informer la CCRLCM de son incapacité à assurer le service dans les plus brefs délais.

#### 6. LIEUX D'INTERVENTION

La CCRLCM a réparti le territoire d'intervention en fonction des situations géographiques des communes et de la répartition démographique en trois zones.

Ainsi, l'association MP2 ENVIRONNEMENT – LE MARCHEPIED propose une intervention sur les communes suivantes correspondant à la Zone 2 de l'appel à la consultation :

VILLEROUGE-TERMENES

DERNACUEILLETTE

PALAIRAC

FELINE-TERMENES

DAVEJEAN

MASSAC

#### 7. COUT DU SERVICE

Facturation des coûts de personnel au réel des heures effectuées (au départ du MP2 ENVIRONNEMENT – LE MARCHEPIED) sur la base de :

75 € (net de taxe, TVA non récupérable) par heure et par équipage (équipage de maximum 3 personnes dans un camion).

Frais de déplacement facturés au réel des kilomètres effectués au tarif de **1,14€ / Km** (A titre indicatif, estimation d'environ 150 Km par tournée).

Les frais de repas seront facturés à hauteur de **7 €** par personne.

La facturation sera réalisée de manière mensuelle.

## 8. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est valable pour une durée du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

## 9. INFORMATION DES USAGERS

Il pourra être envisagé la tenue de réunions publiques animées par MP2ENVIRONNEMENT – LE MARCHEPIED pour informer les usagers des conditions de réalisation du service et pour présenter les objectifs de la filière réemploi mise en place par la Recyclerie MP2ENVIRONNEMENT – LE MARCHEPIED. Les modalités et conditions d'organisation de ces réunions pourront être définies lors de contacts ultérieurs.

## 10. COMITE DE SUIVI (PILOTAGE)

Afin d'assurer une bonne gestion du service, un comité de suivi composé du bureau du conseil communautaire sera mis en place et se réunira tous les 6 mois. Afin de faire un point d'étape afin d'optimiser la qualité de la prestation.

Lézignan-Corbières, le 3 décembre 2020,

Le Président  
Communauté de communes  
Région Lézignanaise, Corbières et Minervois



André HERNANDEZ

Le Président  
MP2-ENVIRONNEMENT - LE MARCHEPIED

Envoyé en préfecture le 09/12/2020

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 011-200035863-20201208-2020\_48-AU